



POLITIQUE DE RESPECT ET DE BONS SOINS AUX ANIMAUX

Adoption et modifications		Révision de la politique
par le conseil d'administration		Vice-rectorat, à la recherche, à la création, aux partenariats et à l'internationalisation
Date	Résolution(s)	Décanat de la recherche et de la création
16 juin 2014	376-CA-5721	Comité de protection des animaux
12 juin 2023	460-CA-7129	

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	CADRE DE RÉFÉRENCE.....	3
3.	DÉFINITIONS.....	3
4.	BUT.....	4
5.	PRINCIPES RÉGISSANT LA RECHERCHE SUR LES ANIMAUX.....	4
6.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ ET DE SES MEMBRES.....	5
7.	COMITÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX (CPA) - GÉNÉRALITÉS.....	8
8.	COMPOSITION DU COMITÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX (CPA).....	9
9.	ÉVALUATION ET GESTION DE PROTOCOLE.....	9
10.	MÉCANISME D'APPEL DES DÉCISIONS DU CPA.....	10
11.	APPROBATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	10

1. PRÉAMBULE

Tous les établissements canadiens¹ qui gèrent des activités scientifiques faisant appel aux animaux en science et qui profitent d'un financement des Instituts de recherche en santé du Canada, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie ou du Conseil de recherches en sciences humaines, ou encore de certains bailleurs de fonds provinciaux ou de certains organismes de bienfaisance sont tenus de participer aux programmes du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) et d'avoir un certificat de [Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}](#).

Le Conseil canadien de protection des animaux (ci-après « CCPA ») a certifié qu'en date du 6 août 2021, le programme de soins et d'utilisation éthique des animaux de l'Université du Québec en Outaouais (ci-après l'« UQO ») est en accord avec les normes de Bonnes pratiques animales du CCPA.

Le fait de détenir un certificat de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD} du CCPA démontre la pleine participation aux programmes du CCPA et le respect des normes du CCPA reconnues internationalement en matière d'éthique animale et de soins aux animaux en recherche et en enseignement.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente Politique est associée aux Politiques et procédures de l'UQO et du CCPA :

- [Politique de santé, sécurité et prévention](#)
- [Politique sur la santé et la sécurité dans les laboratoires](#)
- [Politique relative à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement](#)
- [Principes régissant la recherche sur les animaux](#)
- [Besoins sociaux et comportementaux des animaux d'expérimentation](#)
- [Catégories de techniques invasives](#)

3. DÉFINITIONS

3.1 Animaux

Les animaux auxquels cette politique s'applique sont les vertébrés (dont les œufs, les embryons, les fœtus ou les larves), incluant notamment : les mammifères non humains, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens et les poissons ; et les invertébrés supérieurs (céphalopodes), incluant notamment la pieuvre, la seiche et le calamar. Les autres invertébrés, comme les escargots, les scarabées, les araignées, etc. ne sont pas concernés par la présente politique.

3.2 Protocole

Procédure décrivant la manière dont les animaux seront utilisés dans le cadre d'un projet de recherche ou d'une activité d'enseignement.

3.3 Système inanimé

Modèle alternatif qui évite ou remplace l'utilisation d'animaux dans le cadre d'un projet de recherche ou d'une activité d'enseignement (p.ex., programmes informatiques ou cultures cellulaires).

¹ <https://ccac.ca/fr/certification/>

3.4 Le remplacement

Utilisation d'un système inanimé à titre d'alternative. Il peut également s'agir du remplacement des animaux doués de sensations par des animaux moins sensibles (en général des invertébrés tels que des vers, des bactéries ou autres). Il peut également s'agir de l'utilisation de cultures de cellules et de tissus. Les cellules ont une source, et cette source est souvent animale.

3.5 La réduction

Utilisation d'un moins grand nombre d'animaux sans perte d'information utile. Cela peut résulter d'une réduction du nombre de variables grâce à une bonne planification du protocole expérimental, d'une utilisation d'animaux génétiquement homogènes ou d'un contrôle rigoureux des conditions d'expérimentation.

3.6 Le raffinement

Changement dans au moins un des aspects de l'expérimentation avec pour effet la réduction du nombre d'animaux ou leur remplacement, ou encore la réduction de toute douleur, détresse ou stress que pourraient vivre les animaux.

3.7 Personne utilisant des animaux

Personne qui observera, manipulera ou réalisera des procédures sur les animaux utilisés dans le cadre d'un projet de recherche ou d'une activité d'enseignement. Cette personne peut être responsable d'un projet, y collaborer ou y participer.

3.8 Personne responsable

Personne responsable d'un projet de recherche ou d'enseignement en lien avec les animaux. La personne doit être membre du corps professoral de l'UQO.

4. BUT

La présente Politique s'applique à toute la communauté universitaire et vise à s'assurer que tous les animaux utilisés à des fins d'enseignement ou de recherche, dans les locaux de l'UQO ou dans tout autre lieu où les activités de l'Université se déroulent, sont traités en conformité avec les lois et règlements en vigueur au CCPA. Le présent texte est emprunté très largement au mandat des comités de protection des animaux tel que proposé par le CCPA et est une introduction au programme de protection des animaux de l'UQO reconnu par le CCPA. Le programme de protection des animaux de l'UQO est encadré par des procédures normalisées de fonctionnement (ci-après « PNF »)² validées par le CCPA ainsi que par le comité de protection des animaux (ci-après le « CPA ») de l'UQO. Le présent document établit les rôles et les responsabilités de l'UQO et des membres de la communauté universitaire relativement à l'utilisation d'animaux.

5. PRINCIPES RÉGISSANT LA RECHERCHE SUR LES ANIMAUX

La recherche et l'enseignement comportant l'utilisation d'animaux est acceptable seulement si elle promet de contribuer à faire mieux comprendre les principes biologiques fondamentaux ou à assurer le développement des connaissances dont on peut raisonnablement attendre qu'elles profitent aux êtres humains ou aux espèces animales.

² <https://uqo.ca/cpa/documentation>

Des animaux ne devraient être utilisés que si la personne responsable du projet de recherche ou d'enseignement démontre qu'elle a tenté en vain, par tous les moyens possibles, de trouver une solution de rechange. Les personnes qui utilisent des animaux doivent recourir aux méthodes les plus humanitaires, et ce, sur le plus petit nombre possible d'animaux appropriés requis pour obtenir des informations valables et pertinentes.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ ET DE SES MEMBRES

6.1 L'Université

L'Université est responsable d'assurer, avec la collaboration des membres de la communauté universitaire, le respect des lois et règlements en vigueur en matière d'utilisation d'animaux d'expérimentation, ainsi que la protection et les bons soins aux animaux qui sont requis dans le cadre des activités de recherche, de tests, de contrats ou d'enseignement.

L'Université confie à la personne occupant le poste de vice-recteur ou de vice-rectrice à la recherche, à la création, aux partenariats et à l'internationalisation (VRRCPI) le mandat de voir à l'application de la présente politique, du mandat du CPA et du programme de protection des animaux.

6.2 Le comité de protection des animaux (CPA)

Le comité de protection des animaux (CPA) est un comité institutionnel dont le mandat vise à surveiller le soin et l'utilisation des animaux par les membres de la communauté universitaire, et qui doit assurer la conformité aux politiques et procédures de l'Université, aux normes du CCPA et des PNF du programme de protection des animaux de l'UQO. Le CPA relève directement du VRRCPI. La composition du CPA est décrite à la section 4 de la présente politique.

6.3 Le Vice-rectorat à la recherche, à la création, aux partenariats et à l'internationalisation (VRRCPI)

La personne assumant le poste de VRRCPI doit à la fois s'assurer que des services appropriés de soin et d'utilisation des animaux soient fournis afin de répondre aux objectifs scientifiques de l'Université en matière de recherche et d'enseignement, et que le soin et l'utilisation des animaux soient effectués de façon appropriée et éthique, selon les politiques et lignes directrices du CCPA.

Plus spécifiquement, la personne assumant le poste de VRRCPI :

- I. supervise l'application de la présente politique;
- II. s'assure qu'il y ait des ressources suffisantes et bien structurées en personnel vétérinaire et en personnel de soin des animaux;
- III. supervise la personne vétérinaire consultante;
- IV. délègue à la personne vétérinaire consultante, au responsable de l'animalerie et au personnel technique les responsabilités quotidiennes associées au soin et à l'utilisation des animaux;
- V. s'assure que le comité de protection des animaux (CPA) fonctionne bien et que ce comité est appuyé par des ressources humaines suffisantes et qualifiées;
- VI. délègue au CPA les responsabilités quotidiennes associées à la conformité;
- VII. a le pouvoir de retirer le privilège d'utiliser des animaux dans le cadre de ses recherches ou de son enseignement à une personne responsable d'un projet de recherche ou d'enseignement qui refuserait de se soumettre à la présente politique;
- VIII. est responsable du mécanisme d'appel des décisions du CPA;

- IX. intervient lors de sérieuses divergences d'opinions entre les personnes utilisant des animaux, le CPA et la personne vétérinaire consultante et le personnel technique;
- X. est la personne représentante officielle de l'Université auprès du CCPA;
- XI. s'assure que l'Université est préparée de façon appropriée pour chaque visite d'évaluation du CCPA;
- XII. envoie les réponses institutionnelles officielles aux recommandations du CCPA et
- XIII. délègue à la personne assurant le poste de doyen ou de doyenne de la recherche et de la création les responsabilités associées à l'administration du programme de soin et d'utilisation des animaux.

6.4 La personne vétérinaire consultante

La personne vétérinaire consultante est rémunérée par l'UQO sans être employée. Sous la supervision du VRRCP, la personne vétérinaire consultante exerce les fonctions suivantes :

- I. veille à la santé et au bien-être des animaux par la prestation de soins vétérinaires et par l'application de programmes de médecine préventive qui sont sous sa responsabilité;
- II. conseille la personne assumant le poste de VRRCP, le doyen ou la doyenne, le personnel technique, le CPA et les personnes responsables de projets de recherche ou d'enseignement sur des questions touchant le soin et l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement ;
- III. interprète les pratiques vétérinaires établies et acceptables selon les définitions de [l'Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire](#) (ACMAL);
- IV. a accès en tout temps à tous les lieux où il peut y avoir utilisation d'animaux;
- V. doit contacter la personne responsable du projet ou la personne représentante désignée lors de problèmes de santé afin d'établir en consultation le traitement approprié à mettre en place. En ce sens, il peut demander à traiter l'animal, cesser le protocole ou exiger l'euthanasie de l'animal. Si l'équipe de recherche refuse de collaborer, le vétérinaire en informe le président du CPA. En situation d'urgence, le vétérinaire a le pouvoir d'agir immédiatement;
- VI. collabore avec le CPA pour l'élaboration et la mise à jour du programme de formation des personnes utilisant des animaux de l'institution en conformité avec les lignes directrices du CCPA;
- VII. participe à l'élaboration et révisé, au minimum tous les 3 ans, les procédures normalisées de fonctionnement régissant l'utilisation et le soin des animaux et
- VIII. collabore à l'élaboration et à l'application des programmes de santé et sécurité au travail associés à l'utilisation des animaux en recherche, en enseignement et dans les tests.

Les services de la personne vétérinaire consultante doivent être disponibles en tout temps et selon une entente écrite avec l'Université. Cette entente est basée sur les éléments contenus dans la Déclaration sur les normes de soins vétérinaires de l'ACMAL.

6.5 Le doyen ou la doyenne de la recherche et de la création

Le doyen ou la doyenne seconde la personne assumant le poste de VRRCP pour s'assurer que des services appropriés de soin et d'utilisation des animaux soient fournis afin de répondre aux objectifs scientifiques de l'Université en matière de recherche et d'enseignement, et que le soin et l'utilisation des animaux soient effectués de façon appropriée et éthique, selon les politiques et lignes directrices du CCPA. Plus spécifiquement, le doyen ou la doyenne:

- I. assume les responsabilités associées à l'administration du programme de soin et d'utilisation des animaux;

- II. est responsable du mécanisme de révision du mérite scientifique³ et
- III. est responsable du mécanisme d'examen de mérite pédagogique⁴.

6.6 La personne responsable d'un projet

La personne responsable d'un projet de recherche ou d'enseignement utilisant des animaux exerce les rôles suivants :

- I. travaille avec le CPA, le vétérinaire et le personnel technique d'une façon constructive et respectueuse lorsque l'utilisation d'animaux est nécessaire;
- II. traite tous les animaux de manière respectueuse et avec dignité;
- III. se conforme à la présente politique, et à toutes les politiques et PNF approuvées par le CPA et aux normes du CCPA;
- IV. se conforme au programme de formation pour les personnes utilisant des animaux de l'Université;
- V. suis les règles de fonctionnement du CPA, notamment en:
 - a. soumettant au CPA une demande d'autorisation d'utiliser des animaux pour les projets de recherche et d'enseignement et les tests;
 - b. s'assurant que le CPA reçoive tous les renseignements nécessaires pour qu'il effectue un examen éclairé de l'utilisation proposée des animaux et que le projet de recherche ou d'enseignement soit approuvé avant que l'utilisation d'animaux ne commence;
 - c. prenant en considération la règle des « 3R » et documentant la nécessité d'utiliser des animaux, et en justifiant le nombre d'animaux proposés et appliquant tous les raffinements appropriés et
 - d. soumettant au CPA toute demande de modification au protocole.
- VI. informe le CPA des incidents défavorables ou inattendus se produisant au cours d'une intervention, d'une étude ou d'une activité d'enseignement tel que décrit à la procédure normalisée de fonctionnement⁵;
- VII. peut engager une procédure d'appel auprès du VRRCPPI si elle se croit lésée par une décision du CPA (mécanisme d'appel des décisions du CPA décrit en section 4.4 de la présente politique);
- VIII. assume la responsabilité de tous les membres de son équipe qui travaillent aux projets approuvés en s'assurant de leur compétence, de leur conformité au programme de formation ainsi qu'au respect de la présente politique, à toutes les politiques et procédures normalisées de fonctionnement approuvées par le CPA et aux normes du CCPA;
- IX. s'assure que le travail se déroule en pratique conformément à ce qui a été approuvé en principe par le CPA et
- X. siège, si requis, au CPA et, en sa qualité de chercheur, de chercheuse ou de ressource enseignante, le conseille sur la révision des protocoles.

6.7 Communauté étudiante

Sous la supervision de la personne responsable du projet, la ressource étudiante réalise ses activités d'enseignement ou de recherche en respectant la présente politique. La ressource étudiante doit notamment se conformer au programme de formation pour l'utilisation des animaux offert par l'Université.

³ PNF CPA-UQO-01 <https://uqo.ca/docs/45056>

⁴ PNF CPA-UQO-02 <https://uqo.ca/docs/45066>

⁵ PNF-CPA-UQO-11 <https://uqo.ca/docs/45064>

7. COMITÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX (CPA) - GÉNÉRALITÉS

Afin de répondre aux politiques et lignes directrices du CCPA ainsi qu'aux besoins changeants de l'Université, le mandat, les pouvoirs et les responsabilités du CPA⁶ sont décrits dans une procédure normalisée de fonctionnement⁷.

Selon les normes du CCPA, le CPA⁸ :

- a) doit revoir minimalement aux trois (3) ans:
 - I. la procédure normalisée de fonctionnement en lien avec le mandat du CPA afin de pouvoir répondre aux nouvelles lignes directrices et politiques du CCPA, et aux besoins changeants au sein de l'UQO, de la communauté scientifique, du mouvement pour le bien-être des animaux et de la société en général, et élargir le champ du mandat du CPA afin de pouvoir satisfaire aux exigences et normes requises;
 - II. les mesures visant à assurer la sécurité des animaux et des lieux;
 - III. toutes les PNF, les pratiques et les politiques reliées au programme de protection des animaux. La révision des PNF peut être déléguée aux membres du CPA qui ont l'expertise appropriée, mais devront être accessibles à tous les membres du CPA. Tous les membres du CPA devront réviser toutes les PNF relatives à l'utilisation de procédures qui pourraient avoir des effets néfastes sur la santé ou le bien-être des animaux;
- b) doit maintenir des liens avec le Secrétariat du CCPA et informer le CCPA des changements survenus au du programme de protection des animaux ou au niveau des membres du personnel suivants :
 - I. le ou la VRRCPJ;
 - II. la personne assurant la présidence du CPA; et
 - III. le ou la vétérinaire (consultant.e).
- c) doit présenter des données complètes et exactes sur l'utilisation des animaux dans le format de la Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation du CCPA (FUAE) pour tous les protocoles sur une base annuelle⁹ et dans la documentation préparatoire aux visites d'évaluation du CCPA;
- d) doit établir un programme de gestion de crise, de concert avec tout programme institutionnel général de gestion de crise;
- e) doit organiser des ateliers sur l'utilisation des animaux en science et sur les principes éthiques, et doit encourager la participation du plus grand nombre possible de personnes utilisant les animaux;
- f) doit développer et maintenir une bonne réputation au sein de l'UQO et de la communauté dans le but de promouvoir les efforts de l'UQO au niveau du bien-être animal;
- g) doit offrir la possibilité aux personnes responsables de projets d'entrer en contact avec des cliniques vétérinaires situées près des lieux où se dérouleront les activités sur le terrain au cas où il y aurait des animaux blessés; et
- h) doit être ouvert à la possibilité de créer et d'entretenir des liens avec des organisations ayant pour objectif le bien-être des animaux.

⁶ https://ccac.ca/Documents/Normes/Politiques/Mandat_des_CPA.pdf

⁷ PNF-CPA-UQO-10 <https://uqo.ca/docs/44985>

⁸ https://ccac.ca/Documents/Normes/Politiques/Mandat_des_CPA.pdf

⁹ Les données d'utilisation des animaux pour chaque année civile doivent être fournies pour le 31 mars de l'année suivante

8. COMPOSITION DU COMITÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX (CPA)

Le CPA doit au minimum inclure:

- I. minimalement deux (2) membres du corps professoral agissant à titre de personnes représentantes scientifiques et/ou ressources enseignantes ayant de l'expérience dans le domaine du soin et de l'utilisation des animaux, dont les travaux peuvent ou non comprendre l'utilisation active d'animaux pendant la durée du mandat sur le CPA. Il est nécessaire de s'assurer que les domaines principaux où il y a utilisation d'animaux soient représentés;
- II. une personne vétérinaire consultante, tel que décrit à l'article 3.3;
- III. une personne représentante de la communauté étudiante désignée par l'association générale des étudiants;
- IV. une personne membre de l'Université dont les activités normales, passées ou présentes, ne dépendent pas de l'utilisation d'animaux pour la recherche, l'enseignement ou les tests;
- V. une personne, préférablement deux, représentant les intérêts et les préoccupations de la collectivité, n'ayant aucun lien avec l'Université et n'étant pas impliquée dans l'utilisation d'animaux pour la recherche, l'enseignement ou les tests. La représentation du public doit être assurée pour toutes les activités du CPA tout au long de l'année;
- VI. une personne représentant du personnel technique (santé animale, responsable de laboratoires, etc.);
- VII. une personne responsable du programme de santé et sécurité au travail de l'UQO (facultatif, mais recommandé par le CCPA) et
- VIII. la personne coordonnatrice du CPA qui agit à titre de secrétaire du CPA.

Les membres du CPA sont nommés par le conseil d'administration de l'Université suite au processus d'appel de candidatures coordonné par la personne assumant le poste de Secrétaire général. Le CPA nomme la personne qui assurera la présidence ainsi que la personne qui assurera la vice-présidence permettant le remplacement de la présidence lorsque cette dernière est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Le mandat des membres du CPA est de deux ans, mandat renouvelable jusqu'à un maximum de huit années de service consécutives. Ce maximum ne s'applique toutefois pas aux membres du CPA qui doivent faire partie du comité en raison de leur rôle au sein de l'Université (membre d'office): la personne coordonnatrice du comité, la personne représentante du personnel technique et la personne vétérinaire consultante. Ce maximum ne s'applique pas non plus s'il y a trois personnes utilisant des animaux ou moins dans l'Université.

9. ÉVALUATION ET GESTION DE PROTOCOLE

Pour tout projet de recherche ou d'enseignement, le CPA doit s'assurer que l'utilisation d'animaux est acceptable éthiquement et en pratique. Dans le cadre de l'examen d'un protocole, il est nécessaire que celui-ci adhère au principe des « Trois R ». Selon les normes du CCPA, une PNF a été mise en place pour décrire le processus d'évaluation et de gestion des protocoles¹⁰. Cette PNF énonce également le processus de gestion des fonds des projets de recherche reposant sur l'utilisation des animaux qui sont réalisés à l'UQO.

- i) Les nouveaux protocoles de recherche ou d'enseignement et leur renouvellement sont examinés lors de réunion formelle du CPA. Les dossiers doivent être déposés au secrétariat¹¹ du CPA deux semaines avant la date prévue de la réunion.

¹⁰ <https://uqo.ca/docs/45058>

¹¹ <https://uqo.ca/cpa/deposer-un-formulaire-cpa>

- ii) Une lettre rendant compte des demandes d'informations supplémentaires, modifications au protocole et/ou de la décision du CPA est envoyée à la personne responsable au plus tard 7 jours ouvrables suivant la réunion.
- iii) La personne responsable du projet répondra à la lettre en plus de procéder aux modifications requises au protocole et l'acheminera au secrétariat du CPA¹².

10. MÉCANISME D'APPEL DES DÉCISIONS DU CPA

La personne responsable d'un projet souhaitant utiliser des animaux dans le cadre de ses activités et qui se croit lésée par une décision du CPA peut engager une procédure d'appel. La personne responsable du projet doit faire parvenir les pièces suivantes au VRRCPPI dans les 7 jours suivant la réception de la décision du CPA:

- I. le protocole refusé;
- II. les commentaires du CPA;
- III. l'avis de refus du CPA et
- IV. une lettre exposant les raisons de l'appel.

La personne assurant la présidence du CPA doit recevoir une copie conforme de cette lettre.

Le VRRCPPI formera un comité ad hoc de 3 personnes, soit deux scientifiques externes au CPA et une personne vétérinaire suppléante. Une décision sera rendue au plus tard quatre semaines après la réception du dossier par le VRRCPPI. Une lettre rendant compte de la décision sera envoyée à la personne responsable du projet (avec en copie conforme la présidence du CPA) par le VRRCPPI. La décision du comité ad hoc est finale et sans appel.

11. APPROBATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

L'adoption de la présente politique et de ses modifications relève du conseil d'administration de l'Université.

Toute modification à la présente politique doit être approuvée par le CPA de l'UQO.

La présente politique est mise à jour au besoin ou au minimum, tous les trois ans.

¹² <https://uqo.ca/cpa/deposer-un-formulaire-cpa>